



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 2543

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire sur le problème de retraite des enseignants. Un professeur certifié de lettres modernes dans l'enseignement public ne peut pas faire valider, pour sa retraite, l'année accomplie dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, le décret n° 78-349 du 17 mars 1978 prévoit « une déduction d'un an pour la prise en compte des années accomplies dans l'enseignement privé sous contrat ». Alors qu'il est envisagé d'augmenter la durée de cotisation des fonctionnaires, il souhaite donc savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement de supprimer ce décret. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Les professeurs certifiés titulaires de l'enseignement public sont affiliés au régime spécial des fonctionnaires et cotisent pour leur retraite au Trésor public, alors que les personnels enseignants des établissements privés sont affiliés au régime de droit commun (régime général de la sécurité sociale et caisse de retraite complémentaire). Un professeur certifié de l'enseignement public ayant exercé auparavant dans un établissement privé sous contrat percevra ainsi, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite, deux prestations : une pension du régime spécial des fonctionnaires, sous réserve qu'il accomplisse au moins quinze ans de services, et une retraite du régime général pour la totalité de la carrière effectuée dans le secteur privé. Tous les services accomplis par cet enseignant seront donc pris en compte pour sa retraite. Les dispositions du décret n° 78-349 du 17 mars 1978 ne concernent nullement la retraite mais les conditions de reclassement des agents recrutés dans la fonction publique après avoir exercé dans des établissements privés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2543

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3038

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 81